

Objet n° 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR TRAVAUX DU BIEN CADASTRE SECTION AE 357.

Délibération n° DE_2017_100

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la convention de mise à disposition pour travaux du bien cadastré section AE 357 entre l'EPF-SMAF AUVERGNE, représenté par son Directeur Monsieur Daniel BENTZ et Monsieur Daniel GAYDIER, Maire de SAINT-GENES-CHAMPESPE.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette convention et autorise le Maire à procéder à sa signature.

Objet n° 2 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE A TEMPS COMPLET.

Délibération n° DE_2017_101

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de première classe à temps complet (35 heures hebdomadaire), à compter du 1^{er} août 2017 en raison d'une proposition d'avancement de grade de Madame Florence MOINS née CHARBONNEL.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, constate que l'agent remplit les conditions, accepte cette proposition et autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

Objet n° 3 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE A TEMPS NON COMPLET.

Délibération n° DE_2017_102

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de deuxième classe à temps non complet (15 heures hebdomadaire) pour la tenue de l'Agence Postale Communale, à compter du 1^{er} août 2017 en raison d'une proposition d'avancement de grade de Madame Brigitte PAPON née LADEVIE.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, constate que l'agent remplit les conditions, accepte cette proposition et autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

Objet n° 4 : INSTITUTION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE AUX CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE TITULAIRES, DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE TITULAIRES (QUI EXERCENT LES FONCTIONS DE SECRETAIRE DE MAIRIE) ET DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX PRINCIPAUX DE PREMIERE CLASSE TITULAIRES (QUI EXERCENT LES FONCTIONS DE SECRETAIRE DE MAIRIE).

Délibération n° DE_2017_103

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Considérant qu'il convient de réadapter les régimes indemnitaires existants afin de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen de l'indemnité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

Décide d'instituer sur les bases ci-après l'indemnité d'administration et de technicité aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux principaux de deuxième classe titulaires, des adjoints administratifs territoriaux principaux de deuxième classe titulaires (qui exercent les fonctions de Secrétaire de Mairie) et des adjoints administratifs territoriaux principaux de première classe titulaires (qui exercent les fonctions de Secrétaire de Mairie).

Le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant le montant de référence annuel (fixé par arrêté ministériel, par catégorie d'agents) par le coefficient multiplicateur 3.

Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la Fonction Publique.

Article 2 :

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- accidents de travail ou maladies professionnelles,
- arrêts de travail pour maladie ordinaire,
- congés de longue maladie ou de longue durée.

Article 3 :

Dit que le versement de l'indemnité fixée par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Article 4 :

Précise que l'indemnité susvisée sera revalorisée en fonction des textes en vigueur.

Article 5 :

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2017.

Article 6 :

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Objet n° 5 : MISE EN SERVICE DE LA BASCULE « PESE-BETAÏL ».

Délibération n° DE_2017_104

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des devis en sa possession relatifs à la mise en service de la bascule « pèse-bétaïl ». Le montant du devis de VICHY PESAGE concernant l'installation d'une chaîne de mesure homologuée s'élève à la somme de 5 775,00 € H.T. soit 6 930,00 € T.T.C. et le devis de la SARL PERRON ELECTRICITE concernant le coffret de protection, l'équipement, la mise à la terre, l'alimentation et le consuel s'élève à la somme de 1 666,55 € H.T. soit 1 999,86 € T.T.C.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte ces deux devis et autorise le Maire à effectuer les dépenses.

Objet n° 6 : REPARATION DE LA TONDEUSE AUTOPORTEE.

Délibération n° DE_2017_105

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des devis en sa possession relatifs à la réparation de la tondeuse autoportée. Le montant du devis de FAURE AGRICULTURE s'élève à la somme de 873,87 € H.T. soit 1 048,64 € T.T.C. et le devis des ETABLISSEMENTS HEER s'élève à la somme de 473,18 € H.T. soit 567,82 € T.T.C.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, choisit le devis le moins élevé à savoir celui des ETABLISSEMENTS HEER et autorise le Maire à effectuer la dépense.

Objet n° 7 : ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU PUY-DE-DOME - COTISATION 2017.

Délibération n° DE_2017_106

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'appel à cotisation pour 2017 adressé par l'Association des Communes Forestières du Puy-de-Dôme.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le Maire à effectuer la dépense pour un montant de 135,00 €.

Objet n° 8 : ADHESION AU SERVICE RETRAITES DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DOME.

Délibération n° DE_2017_107

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007, qui

autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-17 en date du 28 juin 2017,

Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,

Considérant les prestations spécifiques offertes par le service retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- décide d'adhérer au **service retraites** compétent en matière de procédures des actes de gestion du régime spécial afin de bénéficier de l'assistance et de l'expertise des correspondantes locales CNRACL,
- prend acte que les barèmes actuels prévoient une tarification liée au nombre d'agents affiliés à la CNRACL dans la collectivité et pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy- de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au service retraites.

Objet n° 9 : AFFERMAGE DES LOTS VACANTS (N° 40, N° 41, N° 47, N° 60).

Délibération n° DE_2017_108

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que suite à leur réunion du 19 mai 2017 et des courriers envoyés aux agriculteurs de la commune concernant la mise en location des lots vacants (40, 41, 47 et 60), ces derniers n'ont, à ce jour, toujours pas trouvé des preneurs agriculteurs. Seul, Monsieur Daniel PLANE domicilié au bourg de Saint-Genès-Champespe est intéressé pour y mettre ses chevaux.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité des membres présents, d'attribuer à Monsieur Daniel PLANE (Le bourg 63850 SAINT-GENES-CHAMPESPE), les lots suivants pour 5 ans et précise que les travaux de clôture resteront à la charge du preneur :

- les lots n° 40, n° 41, n° 47 et n° 60 lui sont attribués pour la somme de 220,00 € par an.

Le Conseil Municipal charge le Maire d'effectuer les démarches nécessaires et autorise le Maire à procéder à l'émission annuel du titre.

Objet n° 9 : AFFERMAGE DES LOTS VACANTS (N° 40, N° 41, N° 47, N° 60 ET LES LOTS SITUÉS ENTRE LE TERRAIN DE MOTO CROSS ET LA STATION D'ÉPURATION).
(Annule et remplace la délibération n° DE_2017_108 du 28 juillet 2017 et visée par la Sous-Préfecture d'Issoire le 31 juillet 2017).
Délibération n° DE_2017_108BIS

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que suite à leur réunion du 19 mai 2017 et des courriers envoyés aux agriculteurs de la commune concernant la mise en location des lots vacants (40, 41, 47, 60 et les lots situés entre le terrain de moto cross et la station d'épuration), ces derniers n'ont, à ce jour, toujours pas trouvé des preneurs agriculteurs. Seul, Monsieur Daniel PLANE domicilié au bourg de Saint-Genès-Champespe est intéressé pour y mettre ses chevaux.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité des membres présents, d'attribuer à Monsieur Daniel PLANE (Le bourg 63850 SAINT-GENES-CHAMPESPE), les lots suivants pour 5 ans et précise que les travaux de clôture resteront à la charge du preneur :

- les lots n° 40, n° 41, n° 47, n° 60 et les lots situés entre le terrain de moto cross et la station d'épuration lui sont attribués pour la somme de 220,00 € par an.

Le Conseil Municipal charge le Maire d'effectuer les démarches nécessaires et autorise le Maire à procéder à l'émission annuel du titre.

A Saint-Genès-Champespe, le 31 juillet 2017.

Le Maire,
Daniel GAYDIER,